



Arrêt

n° 243 715 du 6 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Luc DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »), vous êtes arrivé en Belgique le 20 août 2020 et, le même jour, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE).*

À l'appui de cette demande, vous disiez avoir connu des problèmes en Turquie suite à un communiqué de presse organisé par le HDP à Toroslar, un rassemblement que les autorités turques avaient considéré comme illégal. Après avoir appris être recherché par vos autorités, vous avez pris peur et

avez quitté le pays. C'est ainsi que le 20 août 2020, vous quittez la Turquie en prenant un avion depuis Istanbul, muni de documents d'emprunt, afin de rejoindre la Belgique, où vous arrivez le même jour. Dès votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé par les autorités belges, dès lors que vous n'êtes pas en possession de documents de voyage valides, et êtes ensuite envoyé au centre de transit « Caricole ».

Le 21 septembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'examen ultérieur et, le 24 septembre 2020, il prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaires. Vous n'introduisez aucun recours.

Le 14 octobre 2020, sans avoir quitté le territoire belge et toujours depuis le centre de transit « Caricole », vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente, mais en déposant quatre nouveaux documents afin d'étayer vos déclarations, à savoir les copies d'un document judiciaire, de deux attestations du HDP et d'une association des droits de l'homme turque, ainsi que la copie d'une carte d'observateur pour les élections présidentielles.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos propos et de ceux de votre avocat que vous étiez analphabète et que cela pouvait vous poser des problèmes. Afin d'y répondre adéquatement, le Commissariat général avait tenu compte de cette situation dans le traitement de votre première demande.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, force est de constater que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que vous seriez recherché par les autorités turques dans le cadre d'activités en lien avec le HDP (Pièce versée dans le dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure » à l'OE). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. Ainsi, le Commissariat général avait estimé que les risques que vous avez pris pour vous rendre en Belgique étaient un comportement incompatible avec les craintes que vous aviez exprimées envers vos autorités. Il avait pu également constater des contradictions dans vos déclarations successives à l'OE et devant le Commissariat général, concernant des faits au coeur de votre récit d'asile, à savoir la date du rassemblement présenté à la base de vos problèmes ou celle de votre arrestation qui a mené à une garde à vue de trois jours. Il n'a pu également constater votre manque d'intérêt pour le sort de [Y. C.], dont l'arrestation a été à la base de votre volonté à quitter la Turquie. Enfin, il n'a pu que conclure que vous n'apportiez aucun élément permettant de croire que vous étiez bien membre du HDP comme vous l'avez soutenu et que vous ne présentiez pas un profil politique ou des antécédents familiaux tels qu'ils pourraient être susceptibles de vous attirer des ennuis en cas de retour. Quant aux documents que vous avez présentés lors de cette première demande, aucun ne présentait une force probante telle qu'ils auraient été en mesure de renverser le sens de la décision.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Premièrement, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper le Commissariat général en lui présentant la copie d'un faux document judiciaire turc.

Ainsi, il ressort d'informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est déposée dans votre dossier, que la requête, datée du 10 août 2020, adressée par le bureau antiterroriste de la Direction provinciale de la Sûreté de Mersin au Parquet général de la République à Mersin demandant que ce dernier émette une « décision d'arrestation et de saisie » à votre rencontre, se révèle être un faux (Farde « Documents », Doc. 1). En effet, une avocate, inscrite au barreau d'Ankara et spécialisée dans les matières pénales, a contacté le bureau d'enquête de terrorisme de Mersin qui lui a transmis l'information selon laquelle il n'existait pas de dossier sous votre identité (Farde « Informations sur le pays », COI Case. TUR2020-016). Dès lors, aucune valeur probante ne peut être accordée aux informations contenues dans ce document, à savoir que les autorités turques vous rechercheraient actuellement ou que vous seriez affilié au HDP.

Partant, le Commissariat général estime que ce document n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous déposez deux copies de documents émanant du bureau du HDP à Mersin et d'une association des droits de l'homme, ainsi qu'une copie d'une carte d'observateur des élections présidentielles (Farde « Documents », Docs 2 à 4). Or, force est d'emblée à constater que ce ne sont là que des copies. Dès lors, celles-ci ne permettent déjà pas de prendre connaissance de l'intégralité de leur contenu, affaiblissant ainsi d'emblée leur force probante.

En outre, concernant la copie de la lettre du HDP, datée du 6 octobre, expliquant qu'à la suite des pressions de la police, vous, en tant que membre du HDP, avez dû fuir le pays et êtes toujours recherché, vous dites que c'est là une des preuves de vos allégations (idem, Doc. 2 et pièce versée dans le dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 3). Or, force est déjà de constater qu'après avoir contacté le bureau d'enquête de terrorisme de Mersin, ce dernier a affirmé n'avoir aucun dossier vous concernant, affaiblissant d'emblée la force probante à accorder à cette lettre (cf. supra). Pour le reste, son auteur anonyme, et dont la signature est illisible, reste très vague concernant les problèmes que vous auriez connus au pays, se contentant de mentionner l'existence de pressions à votre rencontre, sans précision supplémentaire. Enfin, le Commissariat général ne peut que constater qu'une erreur grossière a été faite dans la retranscription du nom du parti, au niveau de la signature, dans un document pourtant présenté comme officiel, à savoir « Halkların Demokrasi Partisi », alors que le nom du parti est correctement orthographié au niveau de l'entête, « Halkların Demokratik Partisi ». Dès lors, ces derniers éléments ne peuvent qu'affaiblir encore plus la valeur probante d'une telle pièce.

Ensuite, concernant l'attestation qui vous a été délivrée par le président de l'IHD à Mersin (Idem, Doc. 3), force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'information, également reprise, selon laquelle vous seriez toujours actuellement recherché, affaiblissant ainsi d'emblée sa force probante pour les mêmes raisons déjà constatées précédemment (cf. supra). En outre, cette attestation n'explique pas dans quelles circonstances elle aurait pris connaissance de cette information, ainsi que celle selon laquelle une descente de police aurait été effectuée, le 15 août 2020, à votre domicile, affaiblissant d'autant plus sa force probante.

Enfin, quant à la copie de la carte d'observateur pour le HDP attribuée à [T. T.] pour les élections présidentielles (Idem, Doc. 4), non seulement elle ne porte pas le numéro de l'urne à surveiller, mais le cachet du parti et la signature sont illisibles, affaiblissant ainsi sa force probante. En outre, vous n'aviez jamais mentionné avoir été désigné comme observateur lors des dernières élections présidentielles en Turquie durant votre précédente procédure d'asile.

Partant, le Commissariat général estime que ces trois autres documents ne sont pas susceptibles, à eux seuls, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les antécédents de procédure et les motifs de la décision attaquée

2.1 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, introduit à la frontière une première demande d'asile le 20 août 2020. Il est détenu pendant l'examen initial de sa demande par la partie défenderesse. Par décision du 21 septembre 2020, après l'avoir entendu les 9 et 17 septembre 2020 par vidéo-conférence, la partie défenderesse décide de procéder à un examen ultérieur de sa demande. Toutefois, le requérant demeure détenu et, trois jours plus tard, soit par une décision du 24 septembre 2020, la partie défenderesse prend à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2.2 Le 14 octobre 2020, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il dépose les copies de plusieurs documents présentés comme suit dans l'exposé des faits de l'acte attaqué :

- un document judiciaire ;
- deux attestations du HDP et d'une association des droits de l'homme turque ;
- la copie d'une carte d'observateur pour les élections présidentielles.

2.3 Par décision du 29 octobre 2020, alors que le requérant est toujours détenu, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.4 Cette décision est prise en application des dispositions suivantes.

2.4.1 Le paragraphe 3, 5° de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande ultérieure de protection internationale « *pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur* ».

2.4.2 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. »

2.4.3 L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2, § 2 et:

1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 ou 74/9;

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale à la suite d'une décision finale sur une première demande ultérieure de protection internationale. »

2.5 S'appuyant sur ces dispositions, la partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant parce que les nouveaux éléments présentés par ce dernier à l'appui de sa seconde demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans cette décision, la partie défenderesse informe en outre le requérant que le recours dont ce dernier dispose n'est pas suspensif.

2.6 Enfin, le Conseil estime encore utile de rappeler le contenu de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

En l'espèce, la détention du requérant a été prolongée après la décision d'examen ultérieur prise par la partie défenderesse.

2.7 Quant au recours introduit contre la décision du 29 octobre 2020, le Conseil en a été saisi par une requête transmise par télécopie le 3 novembre 2020. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que ce recours n'est pas suspensif. Cette décision renvoie à cet égard au deuxième alinéa de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 6 novembre 2020, la partie défenderesse précise que le requérant se trouve dans l'hypothèse décrite au point 1° du deuxième alinéa de cette disposition, à savoir :

« 1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 ou 74/9; »

2.8 Par télécopie transmise le 4 novembre 2020, à 10 h 42 au greffe du Conseil, les services de l'Office des étrangers accusent réception de ce recours et déclarent qu'aucun rapatriement n'est prévu dans ce dossier. Le même jour, à 17 h 18, le greffe du Conseil reçoit cependant un fax de « correction » dont il résulte qu'un rapatriement est en réalité prévu le 6 novembre 2020 à 13 h 20. Le dossier administratif est déposé au Conseil le 5 novembre 2020, en fin d'après-midi. Lors de l'audience du 6 novembre 2020, l'avocat du requérant précise n'avoir eu accès au dossier administratif que la veille de l'expiration du délai de 5 jours pour introduire son recours, que toutes les pièces de ce dossier ne lui ont pas été transmises et qu'il n'a pas pu s'entretenir de vive voix avec son client.

2.9 Compte tenu de l'absence d'effet suspensif du recours, des contraintes liées aux différentes mesures sanitaires de lutte contre la pandémie dite « Covid 19 » ainsi que des besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant, le Conseil estime devoir en l'espèce attacher une attention particulière à la préservation des droits de la défense et à l'effectivité du recours du requérant. Le Conseil estime

en effet utile de rappeler qu'il lui appartient d'assurer le respect de ces droits fondamentaux, surtout si les conditions particulières dans lesquelles le requérant a été conduit à introduire son recours n'en facilitent pas l'exercice.

3. La requête

3.1 Le requérant résume les faits invoqués à l'appui de ses deux demandes de protection internationale et confirme le résumé des antécédents de procédure tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses besoins procéduraux, ainsi que l'y oblige l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Dans deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/3, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Tout d'abord, il rappelle que la décision prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2020 ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée et il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de cette décision.

3.5 Il fait ensuite valoir que son profil de sympathisant du parti HDP l'expose à des poursuites en cas de retour en Turquie et conteste la pertinence motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de ce profil. Il critique en particulier les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les attestations qui lui ont été délivrées par le parti HDP.

3.6 Il fait encore valoir que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des poursuites dont son fils a été victime en Turquie ni la circonstance que plusieurs autres membres de sa famille se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique. Il souligne que les liens familiaux précités expliquent également qu'il soit perçu par ses autorités comme un opposant.

3.7 Enfin, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le document intitulé « *décision d'arrestation et de saisie* ».

3.8 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse estime qu'au requérant ne peut être octroyé la protection subsidiaire. Il y a lieu de rappeler qu'il faut distinguer entre 2 situations :

Celle où le civil renvoyé dans la région concernée, du seul fait de sa présence, court un risque réel de subir une situation visée par cet article ;

Ou celle qui, en prenant en compte les caractéristiques du demandeur, emporte comme conséquence qu'il risque de subir pareille situation.

La partie défenderesse n'examine que la première situation. Or, le demandeur peut faire valoir comme caractéristiques le fait qu'il a un fils condamné pour soutien au PKK, qu'il est actif dans le HDP et qu'il est recherché lui-même.

La partie défenderesse doit à tout le moins indiquer si dans le chef du requérant il existe ou non des caractéristiques propres à lui qui sont pertinentes pour examiner une violation éventuelle de l'article précité, quod non. Partant, il est violé. »

3.9 Dans un dernier chapitre, le requérant reproche à la partie défenderesse de contester la force probante des documents produits alors qu'aucune traduction de ces documents ne figure au dossier administratif. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« Tant lors de la première que lors de la seconde demande, le requérant a communiqué un certain nombre de documents rédigés en langue turque, sans traduction. Il est constaté que la partie défenderesse a pris les documents en considération et en a relaté le contenu dans ses 2 décisions.

En vertu de l'article 48/6, § 3, al. 5 de la loi la partie adverse traduit les passages pertinents des pièces non rédigées dans une langue nationale. La partie défenderesse ne l'a pas fait. A défaut le Conseil peut inviter la partie défenderesse à le faire (CCE 2 mars 2018, n° 200.633 ; 8 mai 2018, n° 203.659 ; 9 juillet

2008, n° 206.659). Par ailleurs, c'est la seule manière pour le Conseil à exercer son contrôle de légalité sur la motivation de l'acte attaqué. A défaut de le faire, l'obligation de motiver est violée. »

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 17 décembre 2017, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée par l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

(Alinéa 3 abrogé.)

[...]»

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. La partie défenderesse estime néanmoins que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de cette deuxième demande ne sont pas de nature à établir le bienfondé de sa crainte dans la mesure où cette crainte découle de faits qui n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les nouveaux éléments produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, s'agissant de la situation prévalant en Turquie, sans se prononcer l'existence d'une violence aveugle au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il observe à la lecture des informations produites par le requérant que des violations des droits de l'homme sont perpétrées à grande échelle dans ce pays et que les Kurdes qui soutiennent ou sont soupçonnés de soutenir les mouvements HDP et PKK sont particulièrement visés par la répression des autorités turques sur tout le territoire du pays. La partie défenderesse ne produit aucun élément de nature mettre en cause la fiabilité de ces informations et ne développe à leur encontre aucune critique dans sa note d'observation. Or il n'est pas contesté que le requérant est kurde et que son fils a été condamné à une lourde peine de prison par les autorités turques en raison du soutien qu'il est accusé d'avoir apporté aux mouvements d'opposition kurde, dont le PKK. Au regard des informations précitées, le Conseil estime que ce seul lien avec une personne considérée comme soutenant un mouvement kurde qualifié de terroriste suffit à justifier que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités. Il s'impose d'intégrer ces données contextuelles objectives dans l'examen du bien-fondé de sa crainte et, partant, de faire preuve d'une prudence particulière lors de cet examen.

4.4 Dans son recours, le requérant souligne également à juste titre que la décision de refus clôturant sa première demande de protection internationale ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse avait initialement pris une décision d'examen ultérieur et il en déduit que la partie défenderesse estimait que la complexité de cette affaire méritait un examen s'accommodant mal de l'accélération des délais de procédure prévu pour les demandeurs détenus. Il ressort des pièces du dossier administratif que la

détention du requérant a néanmoins été prolongée le 21 septembre 2020, soit le jour même de la prise de la décision d'examen ultérieur.

4.5 Enfin, le requérant fait valoir que les documents qu'il produit n'ont pas été traduits et dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'aux pièces déposées par le requérant à l'appui de ses demandes successives de protection internationale sont annexés des documents manuscrits qualifiés de « traduction » mais qui, à la lecture de leur contenu, semblent en réalité consister en de simples résumés effectués par l'interprète. Lors de l'audience du 6 novembre 2020, l'avocat du requérant précise que ces pièces manuscrites ne lui ont pas été transmises avec le dossier administratif. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'absence de traduction exacte des nouveaux éléments produits et à défaut de réels débats contradictoires sur cette question, il n'est lui-même pas en mesure de procéder à un contrôle de l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse. En l'état, il ne comprend dès lors pas ce qui autorise la partie défenderesse à considérer que ces documents ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas un examen suffisant du bienfondé de la crainte du requérant et, en particulier, des nouveaux éléments qu'il a fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

4.7 Compte tenu du profil particulier du requérant et de la situation prévalant dans son pays d'origine, le Conseil estime, en l'état, que les nouveaux éléments produits par le requérant sont de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

4.8 Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête et de la note d'observation s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE